

11^{ème} CONGRES ORDINAIRE du 19 au 20 juillet 2024

STATUTS

VISAS

Vu la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile

Vu la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique, notamment en son article 23 ;

Vu loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Les agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) décident de la création d'un Syndicat régi par les présents Statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : CONSTITUTION

Article premier : Il est créé à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre les fonctionnaires, agents de l'Etat et autres agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un syndicat dénommé : Syndicat National des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire dont le sigle est : SYNATRESOR.

Article 2 : La devise du syndicat est : Probité – Responsabilité – Solidarité.

Article 3 : Le Syndicat National des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire est autonome.

Il n'adhère à aucun groupement politique ou confessionnel.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, par le Conseil Syndical ou le Congrès.

Article 5 : L'organe officiel de communication du SYNATRESOR est le SYNATRESOR Infos.

SECTION II : BUTS ET MOYENS

Article 6: Le syndicat a pour buts de :

- défendre les intérêts professionnels, individuels, collectifs, moraux et matériels de ses membres;
- œuvrer à obtenir de meilleures conditions de travail et d'épanouissement de ses membres;
- veiller à la formation syndicale, professionnelle et culturelle de ses membres ;
- organiser ses membres en vue d'entretenir l'esprit d'entraide et le sens de la solidarité ;
- assurer la représentation de ses membres au plan national et international.

Article 7: Pour atteindre ses buts, le SYNATRESOR se donne les moyens humains, financiers, matériels et juridiques.

SECTION III : MEMBRES

Article 8: Est membre du SYNATRESOR tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou autre agent non fonctionnaire de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui adhère aux présents statuts et s'acquitte de ses cotisations.

Article 9: La qualité de membre se perd par :

- la retraite ;
- la démission ;
- la radiation ;
- le décès.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Le SYNATRESOR est composé d'organes permanents et d'organes non permanents.

Les organes permanents sont :

- le Congrès ;
- le Conseil Syndical ;
- le Bureau Exécutif National ;
- la Commission de Contrôle ;

- les Sections et Sous-sections ;
- la Commission Consultative et de Médiation.

Les organes non permanents sont :

- les Commissions Techniques ;
- la Commission de Validation des Candidatures ;
- la Commission Scientifique.

SECTION I : CONGRES

Article 11: Le Congrès est l'organe suprême du Syndicat. Il se réunit en session ordinaire tous les trois (03) ans dans la première quinzaine du mois de juillet, sur convocation du Bureau Exécutif National.

Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau de Séance composé de :

- (01) Président ;
- (01) Rapporteur ;
- (02) Assesseurs.

Tous élus individuellement.

Le procès-verbal du Congrès est lu et approuvé à la fin des assises.

Le Congrès peut siéger en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif National ou du Conseil Syndical.

Article 12: La décision de report du Congrès Ordinaire est du ressort du Conseil Syndical. Toutefois, le délai de report ne peut excéder trois (03) mois.

Article 13: Le Congrès définit la politique générale du SYNATRESOR.

Il se réunit valablement si les $\frac{3}{4}$ des membres sont présents.

Il se prononce sur les rapports d'activités du Secrétaire Général et de la Commission de Contrôle.

Il donne ou refuse son quitus.

Il élit les organes et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le Congrès est seul compétent pour la révision des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 14 : Les membres du Congrès sont :

- les membres du Bureau Exécutif National ;
- les membres de la Commission de Contrôle ;
- les délégués des Sections et des Sous-Sections ;
- les candidats retenus aux différents postes électifs (Secrétariat Général, Commission de Contrôle) ;
- les membres de la Commission Consultative ;
- les Présidents des Commissions Techniques ;
- les anciens Secrétaires Généraux en activité à la DGTCP.

Ils doivent être à jour de leurs cotisations.

Les rapports sont adoptés par vote à main levée, à la majorité simple.

Toutes les résolutions engageant la liberté et la survie du Syndicat sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

Les votes portant sur les postes électifs se font au bulletin secret.

SECTION II : CONSEIL SYNDICAL

Article 15 : Le Conseil Syndical est un organe de décision.

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ;

Il statue sur les questions importantes et urgentes à l'exception de toutes modifications de textes ;

Il prépare le Congrès ;

Il fixe le lieu, la date, l'ordre du jour, le nombre de délégués par Section et Sous-Section du Congrès ;

Il vote le budget du Congrès ;

Il fixe la date d'ouverture de la campagne ;

Il vote le budget du syndicat.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, de la majorité des membres de la Commission de Contrôle, ou des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 16: Le Conseil Syndical est composé de cinq (05) membres du Bureau Exécutif National, d'un (01) délégué par Section et des trois (03) membres de la Commission de Contrôle.

Il est présidé par le Secrétaire Général.

Il délibère valablement à la majorité des 2/3 de ses membres.

SECTION III : BUREAU EXECUTIF NATIONAL (B.E.N)

Article 17: Le Bureau Exécutif National est composé de dix-neuf (19) membres :

- (01) Secrétaire Général ;
- (01) Premier Secrétaire Général Adjoint ;
- (01) Deuxième Secrétaire Général Adjoint ;
- (01) Secrétaire National Administratif ;
- (01) Secrétaire National Administratif Adjoint ;
- (01) Trésorier Général ;
- (01) Trésorier Général Adjoint ;
- (01) Secrétaire National à la Formation ;
- (01) Secrétaire National Adjoint à la Formation ;
- (01) Secrétaire National chargé de la Communication ;
- (01) Secrétaire National Adjoint chargé des Communication ;
- (01) Secrétaire National à l'Organisation ;
- (01) Secrétaire National Adjoint à l'Organisation ;
- (01) Secrétaire National à la Mobilisation ;
- (01) Secrétaire National Adjoint à la Mobilisation ;
- (01) Secrétaire National aux Affaires Juridiques ;
- (01) Secrétaire National Adjoint aux Affaires Juridiques ;
- (01) Secrétaire National aux Affaires Sociales ;
- (01) Secrétaire National Adjoint aux Affaires Sociales.

Article 18: Le Secrétaire Général est élu par le Congrès pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Son élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour, entre les deux (02) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Cette élection a lieu après amendement par le Congrès des Statuts et du Règlement Intérieur.

Est éligible au poste de Secrétaire Général, tout délégué au Congrès remplissant cumulativement les conditions ci-après :

- avoir accompli cinq (05) années révolues de présence effective à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à compter de la date de prise de service ;
- avoir été membre d'un BEN, ou d'une Commission de Contrôle autre que la sortante, ou avoir occupé le poste de Secrétaire de Section ;
- jouir d'une bonne moralité (acte sur l'honneur) ;
- n'avoir jamais été blâmé, suspendu ou radié ;
- s'acquitter d'un cautionnement de cinq cent mille (500 000) F CFA auprès du Trésorier Général du SYNATRESOR par versement unique.

Les candidats qui n'auront pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne bénéficieront pas du remboursement de leur cautionnement.

Article 19 : Le Secrétaire Général est investi par le Président du bureau de séance du Congrès.

Article 20 : La passation des charges entre les Secrétaires Généraux entrant et sortant a lieu huit (08) jours à compter de la date d'investiture du Secrétaire Général entrant, sous la présidence de la Commission de Contrôle.

Article 21 : En cas d'absence, d'incapacité ou d'empêchement absolu du Secrétaire Général dûment constaté par la Commission de Contrôle, le Premier Secrétaire Général Adjoint assure les fonctions de Secrétaire Général conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Article 22 : Le programme d'actions et le budget du Syndicat sont présentés par le Secrétaire Général pour adoption, au premier Conseil Syndical Ordinaire, qui devra se tenir dans un délai de trente (30) jours à compter de son investiture.

Cette adoption devra se faire à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Syndical.

A ce Conseil Syndical, la composition du B.E.N. est rendue publique.

Article 23 : Les membres du Bureau Exécutif National ne peuvent appartenir aux organes dirigeants d'un parti ou d'un groupement politique.

Un candidat au poste de Secrétaire Général ou à la Commission de Contrôle ne peut être membre du comité d'organisation du Congrès.

SECTION IV : COMMISSION DE CONTROLE

Article 24: La Commission de Contrôle est chargée du suivi de l'application des présents Statuts.

Elle contrôle la gestion financière et comptable du B.E.N.

Elle peut, en cas de nécessité et après information du B.E.N., contrôler la gestion financière et comptable des Sections et Sous-sections.

Article 25: La Commission de Contrôle est composée de trois (03) membres élus par le Congrès, à la majorité relative au scrutin de liste.

Le mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

La Commission de contrôle se compose de :

- 01 Président ;
- 01 Trésorier ;
- 01 Rapporteur.

La tête de liste en est le Président. Il désigne les autres membres dans leur fonction.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent appartenir aux organes dirigeants d'un parti ou d'un groupement politique.

Tout membre de la Commission de Contrôle, sortante n'est pas éligible au poste de Secrétaire Général.

Article 26: Est éligible à la Commission de Contrôle tout membre du SYNATRESOR remplissant cumulativement les conditions ci-après :

- avoir accompli cinq (05) années révolues de présence effective à la DGTCP, à compter de sa date de prise de service ;
- avoir, pendant trois (03) ans, été membre d'un B.E.N, d'une Commission de Contrôle, Secrétaire de Section ou de Sous-Section ;
- être de bonne moralité ;
- s'acquitter d'un cautionnement de 300 000 F CFA par liste auprès du Trésorier Général par versement unique.

Les listes qui n'auront pas obtenu plus de 10% des suffrages exprimés ne bénéficieront pas du remboursement de leur cautionnement.

SECTION V : SECTIONS ET SOUS-SECTIONS

Article 27:

➤ A Abidjan

Sont considérées comme Sections du SYNATRESOR :

- les Directions Centrales ;
- les Postes Comptables Généraux ;
- les Trésoreries Générales ;
- la Paierie du District ;
- les Trésoreries Principales ;
- les structures sociales ;
- les structures spécialisées ;
- la filière Trésor de l'ENA.

Les sous-Sections sont les Recettes Principales des Impôts (RPI), les Recettes Principales des Douanes (RPD). Celles-ci peuvent être érigées en Sections dès lors qu'elles atteignent le nombre de militants requis.

➤ A l'intérieur du Pays

Les Trésoreries Générales et les services du Trésor (Inspection Régionale Trésor (IRT), Paieries de district et de région, Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD), Trésoreries Principales, Antennes régionales de l'AJT, de la DSI et de la DDA) situés dans le chef-lieu d'une circonscription financière constituent une Section.

Les services du Trésor implantés en dehors du chef-lieu de la circonscription financière (Paieries, Trésoreries Principales et Trésoreries) constituent les Sous-Sections du syndicat. Toutefois, si au moins deux services du Trésor sont dans une même ville, ils constituent une Sous-Section.

Article 28: Chaque Section ou Sous-Section est dirigée par un Secrétaire.

Article 29: Les Secrétaires de Sections doivent produire tous les semestres un rapport d'activités au Bureau Exécutif National.

Ils doivent transmettre au B.E.N. :

- un plan d'actions annuel ;
- un rapport d'activités ;
- des propositions d'amendement des Statuts et du Règlement Intérieur deux (2) mois avant chaque Congrès Ordinaire.

SECTION VI : COMMISSION CONSULTATIVE

Article 30 : La Commission Consultative est composée de cinq (5) membres :

- (02) membres des anciens B.E.N en activité à la DGTCP ;
- (01) membre des anciennes Commissions de Contrôle en activité à la DGTCP ;
- (02) agents du Trésor Public ayant accompli au moins dix (10) années d'activités à la DGTCP.

Ils sont cooptés par le Secrétaire Général qui en informe le Président de la Commission de Contrôle, au plus tard trois (3) mois après le Congrès.

Le Président de la Commission Consultative est désigné par les membres de ladite Commission. Celle-ci a pour rôle de conseiller tous les organes du syndicat.

Elle a un rôle de médiateur en cas de litige.

En matière de validation des candidatures, elle statue en dernier ressort.

TITRE III : FINANCES

Article 31 : Les ressources du SYNATRESOR sont constituées par :

- les cotisations de ses membres, perçues par précompte à la source sur les rémunérations ;
- les recettes des activités et manifestations culturelles ;
- les dons, legs, subventions, revenus des biens et valeurs de toute nature.

Le SYNATRESOR ne sollicite et n'accepte de fonds d'aucun groupement politique.

Article 32 : Les ressources sont déposées dans un compte ouvert au nom du SYNATRESOR, dans un établissement bancaire ou financier. Toutefois, d'autres comptes peuvent être ouverts pour l'exécution de projets spécifiques. Le Secrétaire Général est tenu d'en informer par écrit la Commission de Contrôle.

Tout document bancaire, pour être valable, doit être revêtu des signatures conjointes du Secrétaire Général ou d'un des Secrétaires Généraux Adjointes et du Trésorier Général et à défaut du Trésorier Général Adjoint.

Tout mouvement sur les comptes par les adjoints est subordonné à la production de pièces justifiant l'absence du titulaire.

L'encaisse en numéraire du SYNATRESOR ne doit pas excéder le montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 33: Les charges du SYNATRESOR sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 34: Le Secrétaire Général est chargé de l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Le Trésorier Général assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

TITRE IV : SANCTIONS - DEMISSIONS

Article 35: Tout manquement aux Statuts et au Règlement Intérieur du SYNATRESOR est sanctionné, soit par le Bureau Exécutif National, soit par le Conseil Syndical, soit par le Congrès en fonction de la gravité de la faute.

Les sanctions prévues sont :

- l'avertissement (B.E.N);
- le blâme (B.E.N);
- la suspension (C.S.) ;
- l'exclusion (Congrès).

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'incriminé n'ait été entendu. Dans ce cas, le mis en cause a le droit de se faire assister par un conseil de son choix à ses frais.

La convocation est adressée au militant mis en cause avec accusé de réception soit directement, soit par l'entremise de son secrétaire de section. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la convocation. A l'expiration de ce délai, la sanction peut être prononcée par l'organe compétent.

Article 36: La démission d'au moins 2/3 des membres de toute Commission entraîne le renouvellement de celle-ci.

Les cotisations versées par tout membre démissionnaire ou exclu restent acquises au SYNATRESOR.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

La modification est acquise à la majorité des 2/3 des membres du Congrès.

Article 38 : La dissolution du SYNATRESOR ne peut être prononcée que par un Congrès convoqué à cet effet avec cette seule question à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, les biens du SYNATRESOR sont attribués à des œuvres de bienfaisance nommément désignées par le Congrès.

Article 39 : Les dispositions non prévues aux présents Statuts seront définies par le Règlement Intérieur.

Article 40 : Les présents Statuts entrent en application dès la fin du Congrès qui les a adoptés et abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Yamoussoukro, le 20 juillet 2024.

Le Congrès